

2025 / 00156

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DE LA VILLE D'ALÈS

Pôle Éducation Enfance Jeunesse
Forum Jeunes
Tel : 04.66.86.75.99
Réf : MN/FN/IL – 2025/0628

Objet : Convention de prestation de services à titre onéreux avec la compagnie Les Herbes folles en qualité de membre du jury dans le cadre de la finale du concours « L'Incroyable Alésien » organisée le samedi 28 juin 2025

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Commande publique,

Vu la délibération n°25_02_06 du conseil municipal du 15 mars 2025 portant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire, en application des articles L2122-22 et L1413-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'organisation du concours « L'Incroyable Alésien » sur le thème de la danse dans le cadre des festivités jeunesse de la Maison de la Jeunesse et la programmation de la finale du concours, le samedi 28 juin 2025,

Considérant que l'organisation de cette finale nécessite d'avoir recours à des prestataires en qualité de membre du jury,

Considérant la nature de cette prestation, que cette dernière ne peut être assurée que par des prestataires dont les engagements ont fait l'objet d'une consultation financière préalable ;

Considérant que, dans ce cadre, les circonstances justifient la passation d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables sur le fondement des articles L2122-1 et R2122-3-1° du Code de la commande publique ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La compagnie Les Herbes folles, représentée par Mme Julie SAPY - n° Siret : 789 892 254 00028, domiciliée 80 impasse Flouch – 34070 Montpellier, est retenue au titre de la prestation de jury dans le cadre de la finale du concours « L'Incroyable Alésien » organisée le 28 juin 2025, de 18h à 23h, au Théâtre de Verduze du parc du Bosquet à Alès pour un montant TTC de 180 € (cent quatre-vingts euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :

Une convention fixant les modalités d'intervention sera signée avec le prestataire.

Ces prestations feront l'objet d'une facturation qui sera présentée, par et au nom du prestataire, à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Alès, le 17 JUIN 2025

Le maire

Christophe RIVENQ

